

REPUBLICHE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 4329 /2018

Jugement Contradictoire
Du Lundi 04 mars 2019

Affaire :

LA SOCIETE BILY PAAM

(CABINET OUATTARA & ASSOCIES)

Contre

LA SOCIETE PROVETO

(MAÎTRE HOUPHOUET SORO &
KONE)

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la société BILY PAAM en son opposition ;

L'y dit bien fondée ;

Déclare nul l'exploit de signification en date du 23 novembre 2018 de l'ordonnance d'injonction de payer ;

Dit que l'ordonnance d'injonction de payer n°4641/2018 rendue le 09 novembre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan est non avenue ;

Condamne la société PROVETO aux dépens de l'instance.

PourVois N° 1590 Du 26/12/19
30/01/2020

5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 04 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi quatre mars de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, ALLAH-KOUADIO TIACOH JEAN- CLAUDE, SAKO KARAMOKO FODE et DIAKITE ALEXIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE BILY PAAM, Sarl au capital de 1 000 000 FCFA dont le siège social est sis à EBIMPE, Commune d'Anyama, agissant aux poursuites et diligence de son représentant légal, monsieur BLI WILLIAM MARCEL GUILLAUME, gérant de Nationalité Ivoirienne, tél : 08 67 86 96 ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, CABINET OUATTARA & ASSOCIES, Avocat à la Cour ;

Et

D'une part

LA SOCIETE PROVETO SA, au Capital de 2.100 000 000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan COCODY, II Plateaux 7ème Tranche, 28 BP 485 Abidjan 28, NCC/ 99086770 D, RCCM : CI-ABJ-2013-M-4209, tél : 22 52 82 92/93 agissant aux poursuites et diligence de son représentant légal monsieur BOHOUSSOU DIDIER DESIRE, Directeur Général par intérim, lequel fait élection de domicile au siège de ladite société ;

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, MAITRE HOUPHOUET SORO & KONE,



Avocat à la Cour ;

D'autre part ;

Enrôlé le 18 Décembre 2018, le dossier a été évoqué à l'audience du 21 Décembre 2018 et renvoyé au 31 Décembre 2018 pour attribution à la 5^{ème} chambre ;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties a ordonné une instruction, confiée au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 154/19 en date du 25 janvier 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du lundi 28/01/2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 18/02/2019 puis prorogé au 04/03/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 07 décembre 2018, la société BILY PAAM représentée par le Cabinet OUATTARA et ASSOCIES a sollicité et obtenu l'ordonnance n°4641/2018 rendue le 09 novembre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, la condamnant à payer la somme de 4.572.628 F.CFA à la société PROVETO représentée par la SCPA HOUPHOUET-SORO et KONE et, par le même exploit, servi assignation à comparaître devant le Tribunal de commerce pour, est-il dit dans le dit exploit :

- Déclarer la société BILY PAAM recevable en son opposition ;
- L'y dire bien fondée ;
- Dire que la requête de la société PROVETO est irrecevable en raison de la violation des dispositions

- de l'article 4 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- Dire et juger que l'exploit de signification en date du 23 novembre 2018 de l'ordonnance n°4641/2018 est nul en raison de la violation des articles 8 de l'acte précité ;
 - Dire la demande en recouvrement de la société PREVOTO SA mal fondée ;
 - Condamner la société PROVETO aux entiers dépens de l'instance, distrait au profit du Cabinet OUATTARA et ASSOCIES, Avocats à la Cour ;

Au soutien de son action, la société BILY PAAM expose que la société PROVETO a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce de céans, l'ordonnance d'injonction de payer n°4641/2018 du 09 novembre 2018 qui le condamne au paiement de la somme de 4.572.628 F.CFA au profit de la société PROVETO ;

Elle indique que la société PROVETO a signifié l'ordonnance d'injonction de payer querellée, le 23 novembre 2018 ;

Elle fait valoir que la requête aux fins d'injonction de payer en date du 06 octobre 2018 est irrecevable en ce qu'elle n'indique pas le décompte des différents éléments de la créance en violation de l'alinéa 2 de l'article 4 de l'Acte uniforme précité ;

Elle relève en outre que l'acte de signification en date du 23 novembre 2018 est nul en ce qu'il indique un montant erroné des intérêts de droit qui ont été calculés avec un taux d'intérêt légal de 3,7% au lieu de 3, 5% en violation de l'alinéa 1 de l'article 8 de l'Acte Uniforme sus indiqué ;

Elle ajoute que l'acte de signification est également nul en ce que le montant de la créance indiqué dans la signification est différent de celui qui est mentionné dans l'ordonnance d'injonction de payer, en violation de l'article 8 de l'Acte uniforme susmentionné ;

La société PREVOTO conclut au rejet des moyens tirés de l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer et de la nullité de l'exploit de signification ;

Elle soutient en outre au bien-fondé de sa demande en recouvrement ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et des voies d'exécution, « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire.* » ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme sus indiqué, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel ...* » ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

Aux termes de l'article 10 de l'Acte Uniforme sus indiqué dispose « *l'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer.* » ;

Il s'induit de ce texte que le débiteur dispose d'un délai de 15 jours pour faire opposition ;

Ce délai court à partir de la signification au débiteur de l'ordonnance d'injonction de payer ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée le 23 novembre 2018 à la société BILY PAAM et celle-ci a formé opposition le 07 décembre 2018 dans le délai d'opposition ;

Il s'ensuit que son opposition doit être déclarée recevable ;

Au fond

Sur le bien fondé de l'opposition

Sur le moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer

La société BILY PAAM fait valoir que la requête aux fins d'injonction de payer de la société PROVETO en date du 06 octobre 2018 est irrecevable en ce qu'elle n'indique pas le décompte des différents éléments de la créance ;

Aux termes de l'article 4-2° de l'Acte uniforme Ohada, « *la requête contient, à peine d'irrecevabilité, l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.* » ;

Il s'induit de cet article que le défaut du décompte des différents éléments de la créance est sanctionnée de l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer ;

En l'espèce, il ressort de l'examen de la requête aux fins d'injonction de payer que la société PROVETO a fait le décompte des différents éléments de la créance en réclamant la somme de 4.572.628 f en principal et la somme de 68.040 F.CFA au titre des intérêts de droit ;

Il s'ensuit que le moyen doit être rejeté comme mal fondé ;

Sur le moyen tiré de la nullité de l'exploit de signification

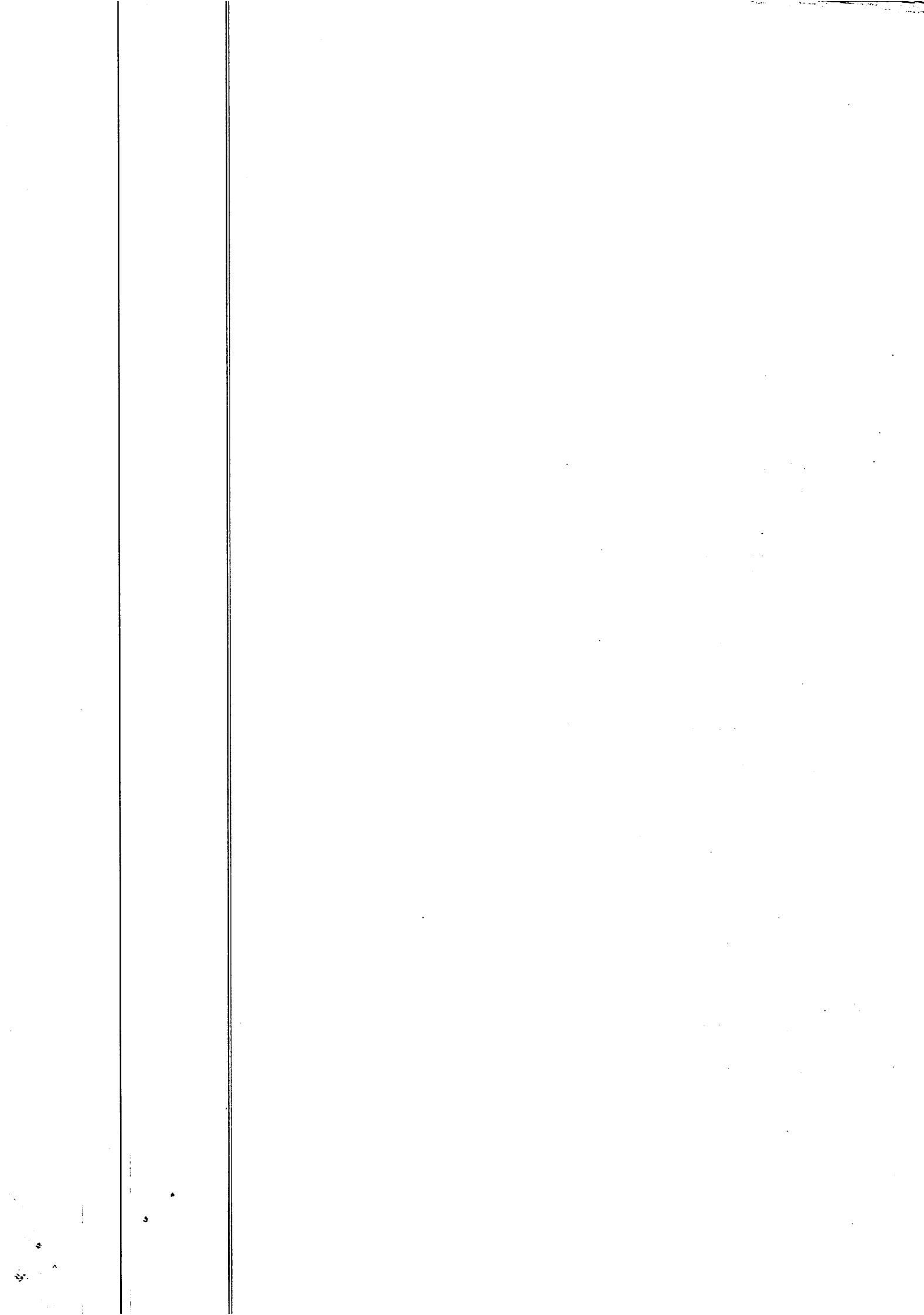
La société BILY PAAM soutient que l'exploit de signification dressé par la société PROVETO en date du 23 novembre 2018 est nul en ce qu'il indique un montant erroné des intérêts de droit qui ont été calculés avec un taux d'intérêt légal de 3,7% au lieu de 3, 5% ;

Elle ajoute que ledit exploit est nul également en ce que le montant de la créance indiqué dans la signification est différent de celui qui est mentionné dans l'ordonnance d'injonction de payer ;

Aux termes de l'article 8 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *A peine de nullité, la signification de la décision d'injonction de payer contient sommation d'avoir ... à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé* » ;

Il s'induit de cet article que le défaut des intérêts de droit et de la somme fixée par la décision d'injonction de payer est sanctionné de la nullité de la signification de la décision ;

En l'espèce, il ressort de l'examen de l'exploit de



signification que les montants des intérêts de droit et de la somme fixée par l'ordonnance d'injonction de payer sont différents selon l'ordonnance d'injonction de payer ou de l'exploit de signification de ladite ordonnance ;

En effet, les intérêts de droit et le principal se chiffrent respectivement à 86.751 F.CFA et 4.572.628 F.CFA dans l'ordonnance de payer tandis que les intérêts de droit et le principal sont estimés respectivement à 200.333 F.CFA et 6.484.000 F.CFA dans l'exploit de signification de ladite ordonnance ;

Il est acquis en jurisprudence que le caractère des mentions sus indiquées équivaut à un défaut desdites mentions ;

Aussi, convient-il, de déclarer nul l'exploit de signification en date du 23 novembre 2018 en application de l'article 8 de l'Acte uniforme susvisé ;

Aux termes de l'article 7 de l'Acte uniforme sus indiqué, « *La décision portant injonction de payer est non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les trois mois de sa date.* » ;

Il s'induit de cet article que le défaut de signification de l'ordonnance d'injonction de payer dans les trois mois de sa date est sanctionné par le caractère non avenue de cette ordonnance ;

En l'espèce, l'exploit de signification ayant été déclaré nul, l'ordonnance d'injonction de payer n°4641/2018 du 09 novembre 2018 n'a donc jamais été signifiée ;

Or, du 9 novembre 2018 à nos jours, il s'est écoulé plus de trois mois sans que l'ordonnance d'injonction de payer susvisée n'ait été signifiée ;

Dès lors, il sied de dire que l'ordonnance d'injonction de payer n°4641/2018 du 09 novembre 2018 est non avenue en application de l'article 7 de l'Acte uniforme précité ;

Sur les dépens

La société PROVETO succombant, il convient de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier

ressort ;

Reçoit la société BILY PAAM en son opposition ;

L'y dit bien fondée ;

Déclare nul l'exploit de signification en date du 23 novembre 2018 de l'ordonnance d'injonction de payer ;

Dit que l'ordonnance d'injonction de payer n°4641/2018 rendue le 09 novembre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan est non avenue ;

Condamne la société PROVETO aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°RQS: 00282

D.F: 18.000 f

ENREGISTRE AU

Le.....06 JUN 2019

REGISTRE A.J. Vol.....45

N°.....890 Bord.34

REÇU : Dix huit m

Le Chef du Don

l'Enregistrement



